



LE CONTRÔLE ET L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PÊCHE

Le contrôle des activités de la pêche et la lutte contre les infractions visent à garantir la bonne application de la réglementation relative à la pêche et, si nécessaire, à imposer la conformité avec ces règles. Dans ce domaine, les compétences et les responsabilités sont partagées entre les États membres, la Commission et les opérateurs. Les États membres qui ne respectent pas ces règles peuvent faire l'objet d'une procédure d'infraction.

BASE JURIDIQUE

Articles 38 à 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. Le règlement a été modifié en partie par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche et le règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 en ce qui concerne l'obligation de débarquement.

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement du Conseil ci-dessus, modifié en partie par le règlement d'exécution (UE) 2015/1962 de la Commission du 28 octobre 2015.

Règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches.

OBJECTIFS

La politique de contrôle vise à assurer:

- que les quantités de poissons capturés ne dépassent pas les maximums autorisés et que les données de gestion de la pêche soient collectées;



- que les États membres et la Commission remplissent leur rôle en temps voulu;
- que les règles soient appliquées à toutes les pêches et assorties de sanctions harmonisées sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne;
- que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement soit assurée «du filet à l'assiette».

L'adoption de mesures relève de la compétence de l'Union européenne, tandis que les États membres sont responsables de l'application des mesures et de la répression des infractions constatées dans les zones géographiques qui relèvent de leur compétence.

RÉALISATIONS

Le système actuel est défini par le règlement instituant un régime de contrôle qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, modernisant ainsi en profondeur l'approche de l'Union européenne en matière de contrôle de la pêche. Le règlement a notamment mis le système en conformité avec les mesures rigoureuses que l'Union avait adoptées en 2008 pour lutter contre la pêche illicite. Les réformes successives de la politique commune de la pêche (PCP) [du règlement (CE) n° 2371/2002 au règlement (UE) n° 1380/2013] ont également apporté d'autres changements visant à combler des lacunes de longue date. Sur cette période, les mesures en question portaient notamment sur les éléments suivants:

- a.** Plus grande coopération en matière de lutte contre les infractions et création d'une structure commune d'inspection permettant de rassembler les ressources nationales et européennes en matière d'inspection et de contrôle par le biais de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF, voir ci-dessous).
- b.** Clarification progressive des compétences des acteurs du secteur de la pêche:
 - Les États membres sont responsables de la mise en œuvre des règles de la PCP sur leur territoire et dans leurs eaux, ainsi que par les navires battant leur pavillon en dehors de ces eaux.
 - La Commission doit veiller au respect par les États membres de leurs obligations en termes d'équité et d'efficacité. Elle rédige régulièrement un rapport d'évaluation, soumis au Parlement européen et au Conseil, sur son action concernant l'application des règles de la PCP par les États membres.
 - Les opérateurs impliqués dans toutes les activités de pêche, de la prise à la commercialisation, en passant par le transport et le traitement, doivent respecter les spécifications du droit national à chaque stade de la production.
- c.** Meilleure conformité avec les règles et application harmonisée:

Alors que les sanctions imposées au sein des États membres divergent, freinant l'obtention uniforme d'un degré commun de conformité, la Commission dresse le tableau de conformité de la PCP afin d'améliorer le respect des règles en sensibilisant le public aux prestations de leur État membre en termes de contrôle et d'exécution.

Une liste d'infractions graves a vu le jour, sur laquelle fonder des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans le droit national: depuis 2012, les États membres



sont tenus de mettre en place un système de points pour les infractions graves applicable aux autorisations de pêche délivrées à certains navires, qui doit être étendu aux capitaines de navire.

d. Des contrôles sont désormais réalisés à tous les points de la chaîne:

Les navires de pêche ne peuvent quitter le port sans une autorisation de pêche. Chaque cargaison de poissons doit être accompagnée d'informations prouvant que la prise était licite. Ce système s'applique à toutes les activités de pêche dans les eaux de l'Union, ainsi qu'à tous les navires de pêche et à tous les citoyens de l'Union, où qu'ils se livrent à des activités de pêche. Il s'applique également à la pêche de loisir de réserves halieutiques sensibles et à l'aquaculture, quand celles-ci sont couvertes par des réglementations européennes, par exemple, dans le cas de la pêche de l'anguille ou de certaines pêches de loisir du thon rouge.

e. Les technologies modernes appliquées à la surveillance et au contrôle ont été progressivement associées aux inspections classiques.

Ces technologies comptent désormais un système d'enregistrement et de communication électroniques des données (ERS) qui sert à enregistrer les données sur les prises, les débarquements, les ventes, etc. et à communiquer ensuite ces données aux États membres.

Les États membres sont habilités à échanger des données relatives aux opérations de pêche (journal de pêche, déclaration de transbordement, déclaration de débarquement, etc.). En particulier, lorsqu'un navire d'un État membre effectue des opérations de pêche dans les eaux d'un autre État membre, l'État du pavillon du navire est tenu, sur demande, de transmettre les données obligatoires à ce dernier. Ces informations doivent être enregistrées, stockées en toute sécurité et mises à la disposition de tous les États membres. En outre, le format d'échange et de transmission des données est fondé sur la norme P1000 du Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (Cefact-ONU).

Le système de surveillance des navires (VMS) est un système de surveillance par satellite qui fournit, à intervalles réguliers, des données sur la localisation, le parcours et la vitesse des navires (les deux systèmes sont à présent obligatoires pour les navires de plus de 12 mètres de long). Les navires de cette taille battant le pavillon d'un État non membre de l'Union sont tenus d'être équipés d'un dispositif opérationnel de localisation par satellite dès qu'ils pénètrent dans les eaux de l'Union. Le système d'identification automatique (AIS) est un système autonome et continu de surveillance et d'identification des navires utilisé à des fins de sécurité maritime, progressivement étendu à tous les navires de pêche de l'Union de plus de 15 mètres de long.

AGENCE EUROPÉENNE DE CONTRÔLE DES PÊCHES

Mis en place en 2005, cet élément clé vise à améliorer le respect des règles de la PCP. L'Agence a amélioré l'uniformité et l'efficacité de la lutte contre les infractions en mettant en commun les moyens européens et nationaux en termes de contrôle, d'inspection et de surveillance des activités de pêche et leur coordination, les plans de déploiement communs étant son principal instrument. L'Agence contrôle l'inspection des navires



de plus de 12 mètres de long)^[1]. Cette coordination opérationnelle, constituant la mission principale de l'Agence, a permis de combler les problèmes d'exécution dus à la disparité des moyens et des priorités de contrôle des États membres.

L'adoption du règlement (CE) n° 1224/2009 a conféré de nouveaux pouvoirs à l'Agence dans le but de renforcer son efficacité. Ses opérations sont financées par trois sources: le budget de l'Union, le paiement des services fournis aux États membres et les revenus tirés des publications, des formations et des autres services qu'elle fournit.

Dans la perspective du lancement de la réforme de la PCP en 2014, l'Agence se concentre sur de nouveaux développements visant à renforcer le respect des règles et l'équité des conditions dans le secteur de la pêche. Parmi les outils qui permettront de donner un nouvel élan à l'accomplissement de cet objectif, on compte:

- Plans régionaux de déploiement communs: le vecteur par lequel l'Agence organise le déploiement des moyens humains et matériels nationaux en matière de contrôle et d'inspection mis en commun par les États membres. Les plans de déploiement communs favorisent une utilisation rentable et coordonnée des ressources humaines et matérielles des États membres, et l'Agence a commencé à élargir ces plans à un champ régional et multi-espèces (CPANE, OPANO, espèces pélagiques dans les eaux occidentales). L'Agence envisage d'élargir encore très prochainement ces plans aux pêches permanentes, régionales et multi-espèces;
- Stratégies de contrôle de l'interdiction des rejets: à mettre en œuvre de préférence dans le cadre des plans régionaux de déploiement communs, de sorte que les décisions stratégiques soient prises au niveau du comité de pilotage et que l'Agence puisse aider efficacement à leur suivi. Selon les caractéristiques de la pêche concernée, on appliquera différentes méthodes et utilisera et testera différents outils. Il s'agit là d'un élément essentiel pour accompagner la nouvelle PCP;
- Groupes d'évaluation de la rentabilité et de la conformité: mise en place de deux groupes de réflexion pour l'évaluation de la conformité et de la rentabilité des opérations de contrôle;
- Tronc commun: un tronc commun pour la formation des inspecteurs de la pêche des États membres contribuera pour la toute première fois à une application uniforme de la PCP;
- Systèmes informatiques de l'Agence: conçus pour compléter les systèmes nationaux. Il s'agit de systèmes uniques développés par l'Agence et mis à la disposition des États membres pour appuyer le contrôle de la PCP au niveau de l'Union. Ces outils électroniques permettent l'échange continu en temps réel de données et de renseignements, limitant ainsi les possibilités de manipulation des informations et contribuant à réduire le non-respect des règles.

Depuis octobre 2016 et conformément au règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil instaurant le corps européen de garde-frontières et de

[1]JO L 343 du 22.12.2009, p. 9.



garde-côtes, la mission de l'AECP englobe également la coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, chacune dans le cadre de son mandat, en vue de renforcer l'efficacité des fonctions des garde-côtes^[2]. Cet accord de coopération soutient les autorités nationales qui fournissent des services communs d'information, de surveillance et de formation et qui planifient et réalisent des opérations à objectifs multiples dans le domaine de la surveillance maritime.

Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, quant à lui, vise à garantir, entre autres fonctions, la collecte et le partage d'informations pertinentes aux fins du contrôle de la pêche, de la détection de la pollution et du respect des réglementations maritimes.

L'Agence européenne pour la sécurité maritime fournit des services maritimes intégrés reposant sur des systèmes de comptes rendus de navires et sur d'autres outils de surveillance au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et à l'AECP. Ces services d'information comprennent la détection, l'identification et la localisation des navires, la surveillance des points de départ et la détection d'anomalies, ce qui facilite également l'identification de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

Une étape importante dans la lutte contre la pêche INN a été franchie en 2016 avec l'entrée en vigueur de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (ANEP), conclu par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO) depuis 2009 et signé par plus de 30 pays, y compris l'Union européenne au nom de ses 28 États membres. L'ANEP est le premier traité international contraignant axé spécifiquement sur la pêche illicite, établissant des exigences et des interventions effectuées par les États du port, auxquelles un navire de pêche étranger doit se conformer ou auxquelles il est soumis pour pouvoir utiliser les ports au sein de l'État du port. Il s'agit notamment de la notification préalable à l'entrée des ports, de l'utilisation de ports désignés, de restrictions d'entrée dans le port et de débarquement des poissons, des exigences en matière de documents et des inspections au port, ainsi que des mesures connexes telles qu'une liste des navires INN, des mesures liées au commerce et des sanctions.

APPLICATION DE LA NOUVELLE OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Depuis 2014 la réforme de la politique commune de la pêche comprend l'obligation de débarquer toutes les prises, mettant ainsi fin au gaspillage consistant à rejeter à la mer des prises commercialisables. Cette obligation a été mise en place progressivement à partir de 2015. Le règlement relatif à la politique commune de la pêche, modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, régit plusieurs mesures de conservation techniques (précisant la façon dont les pêcheurs peuvent exercer leur activité et le lieu d'exploitation, détaillant les types d'équipement utilisés, les zones restreintes et d'autres mesures de protection du milieu marin). Le règlement instituant un régime de contrôle, actuellement en vigueur, tient compte de l'obligation de débarquement,

[2] Parmi les fonctions de garde-côtes: la sécurité et la sûreté maritimes, les opérations de recherche et sauvetage, le contrôle aux frontières, le contrôle des pêches, l'application générale de la législation et la protection de l'environnement.



y compris des dispositions qui régissent la communication des informations relatives aux prises et leur stockage, ainsi que des règles créées pour l'utilisation des systèmes de surveillance électronique à distance et le transport d'observateurs à bord pour vérifier que ces règles sont bien respectées.

LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement est colégislateur dans le cadre de la procédure législative ordinaire depuis l'adoption du traité de Lisbonne, et joue ainsi un rôle prépondérant dans la définition de la PCP et du règlement instituant un régime de contrôle de celle-ci.

La commission de la pêche (PECH) du Parlement européen examine les mesures de contrôle et d'exécution de la politique, considérant que l'application des règles de manière efficace et non discriminatoire est nécessairement l'un des piliers fondamentaux de la PCP; le respect des règles et une approche cohérente du contrôle sont les meilleurs moyens de protéger les intérêts du secteur de la pêche sur le long terme. À cet égard, en reconnaissant l'existence de différences substantielles dans l'application du règlement relatif au contrôle dans les États membres, le Parlement a adopté, le 25 octobre 2016, une [résolution](#) sur la manière de rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe. Les recommandations visant à assurer le respect des dispositions réglementaires en matière de pêche et l'uniformité des pratiques en matière de contrôle sont notamment les suivantes: une coopération accrue entre les États membres à travers des échanges d'inspecteurs, des méthodes et des données de contrôle; le renforcement du rôle et des ressources à la disposition de l'AECP; la mise en place d'un «tronc commun» pour la formation des inspecteurs de la pêche; l'harmonisation des contrôles et des sanctions au sein de l'Union; et l'instauration de mécanismes de mise en lumière des bonnes pratiques afin d'améliorer le respect des règles. Le 30 mai 2018, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur la mise en œuvre de mesures visant à évaluer la conformité des produits de la pêche avec les critères d'accès au marché de l'Union européenne.

Le Parlement examine également le rapport annuel d'activité de l'AECP et approuve la décharge pour l'exécution de son budget.

Recherche pour la commission PECH:

- [Social and Economic Impact of the Penalty Point System](#) («Incidences sociales et économiques du système de points de pénalité») (2016);
- [The CFP — Infringement Procedures and Imposed Sanctions throughout the EU](#) («La PCP — Procédures d'infraction et sanction imposées dans l'Union») (2014);
- [Illegal, Unreported and Unregulated Fishing: Sanctions in the EU](#) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée: sanctions de l'UE».

Priit Ojamaa
05/2019

